

N° 375

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 1973.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROJET DE LOI

relatif aux appellations d'origine en matière viticole,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,
Premier Ministre,

PAR M. JACQUES CHIRAC,
Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

PAR M. JEAN TAITTINGER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 6 mai 1919, qui a introduit dans la législation française la notion d'appellation d'origine et déterminé les procédures permettant d'éviter un usage abusif de ces appellations, a précisé, dans son article 10 modifié par la loi du 22 juillet 1927, qu'un vin, pour avoir droit à une appellation d'origine régionale ou locale, doit provenir de cépages et d'une aire de production consacrés par les usages locaux, loyaux et constants. Quant à la définition des cépages et au tracé de l'aire de production, la loi prévoit le recours aux tribunaux civils mais seulement dans le cas où un litige s'élève entre un producteur ou un groupe de producteurs utilisant une appellation d'origine et certains de ses voisins s'estimant lésés du fait de l'utilisation de cette appellation ; si aucun litige ne s'élève, tout viticulteur peut revendiquer le droit à une appellation d'origine.

Par la suite, dans le cadre général défini par la loi du 6 mai 1919, un décret du 30 juillet 1935 a institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées » qui doivent répondre à des conditions précises de production. Par contre, la réglementation n'a apporté aucun élément nouveau touchant aux appellations d'origine non contrôlées dont il est seulement exigé que leur nom ne doit pas créer de confusion avec les appellations d'origine contrôlées (A. O. C.) (loi du 13 janvier 1938).

Dans ces conditions, à côté des A. O. C. est apparue une catégorie d'appellations d'origine dites « simples », cet adjectif étant utilisé pour distinguer ces appellations des premières. Celles-ci, qui ont conservé le caractère déclaratif que leur conférait la loi du 6 mai 1919, bénéficient par ailleurs de toutes les dénominations flatteuses réservées par la réglementation aux appellations d'origine.

Profitant de la faveur que connaissent depuis quelques années les vins personnalisés, certains négociants et producteurs ont usé du laxisme de la réglementation des appellations d'origine pour commercialiser un grand nombre de vins sous la dénomination « d'appellation d'origine » ou « d'appellation d'origine simple ».

Cette pratique, défendable lorsqu'elle s'accompagne d'un effort sur la qualité du produit fourni, est particulièrement critiquable lorsqu'elle ne vise, à la faveur d'une présentation flatteuse, qu'à tromper le consommateur et à créer dans son esprit une confusion avec les appellations d'origine contrôlées.

Or, depuis plusieurs années, on assiste à un développement d'appellations fantaisistes, se référant à des clos ou des châteaux plus ou moins fictifs.

Il convient, en vue, d'une part, de protéger l'acheteur tant français qu'étranger, d'autre part, d'éviter le discrédit que certains produits n'offrant aucune garantie de qualité pourraient porter à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée, de clarifier la situation en réservant aux seuls vins à A. O. C. et vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) le droit au bénéfice d'une appellation d'origine.

D'autre part, il importe de souligner que la suppression des appellations d'origine dites « simples » aurait pour conséquence de figer la situation en matière d'appellations contrôlées puisqu'aussi bien, aux termes de la législation en vigueur, la création de nouveaux A. O. C. — et de V. D. Q. S. — ne peut résulter que de la promotion des appellations d'origine dont la valeur a été reconnue par l'Institut national des appellations d'origine, l'avis de l'Institut des vins de consommation courante étant également requis en ce qui concerne les V. D. Q. S.

Dans ces conditions, l'article 2 du projet de loi vise à permettre la promotion en A. O. C. ou en V. D. Q. S. des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique, et dont la qualité et la notoriété justifient ce classement. Cette mesure permettrait, à terme, de favoriser les viticulteurs qui se sont imposé de strictes disciplines en vue d'améliorer la qualité de leurs produits.

Enfin, l'effort intéressant de qualité qu'ont poursuivi dans le secteur des vins de table certains producteurs depuis un ou deux ans doit être favorisé. La promotion de ce type de vins implique

que soient prises des mesures leur permettant de s'individualiser et de faciliter leur commercialisation en leur accordant l'usage de certaines mentions réservées par la législation aux appellations d'origine. L'article 30, alinéa 2, du règlement 816/70 du Conseil des Communautés économiques européennes, qui a fixé les conditions dans lesquelles les vins de table pourront être admis à circuler sous une indication de provenance, rend possible la mise en œuvre de telles dispositions. L'article 3 du projet de loi tend, dans ces conditions, à permettre aux vins de table admis au bénéfice d'une indication de provenance (et donc aux vins de pays) l'usage de termes autrefois réservés aux appellations d'origine. Parallèlement à l'assouplissement de la législation concernant le mode de présentation des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique, des mesures d'ordre réglementaire interviendront pour fixer les conditions de présentation de ces vins. Ainsi sera constitué le cadre législatif et réglementaire permettant la promotion de ce type de produits.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de
l'Agriculture et du Développement rural,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre
de l'Agriculture et du Développement rural, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent
bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative
à la protection des appellations d'origine les vins à appellation
d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des
vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent sera puni
des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

Art. 2.

Les vins de table produits sur le territoire national et admis
au bénéfice d'une indication géographique en application de
l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés
européennes du 28 avril 1970 peuvent, si leur qualité et leur
notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins

à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 et des dispositions prises pour l'application de cet article :

— les termes « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production,

— les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi seront applicables pour la première fois aux vins récoltés en 1973. Elles ne seront applicables aux vins des récoltes antérieures qu'à compter du 1^{er} janvier 1974.

Fait à Paris, le 18 juillet 1973.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : JEAN TAITTINGER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Signé : JACQUES CHIRAC.